

Règlement de la Société coopérative du Comptoir de Payerne



Comptoir de Payerne

Règlement

1. ORGANISATION

Le Comptoir de Payerne est organisé par la Société coopérative du Comptoir de Payerne.

2. EXPOSANTS

Le Comptoir de Payerne est réservé en priorité aux artisans, commerçants et industriels de la ville de Payerne, ayant leur siège ou une succursale à Payerne. Des exposants de l'extérieur peuvent être admis, avec souci premier de diversification.

D'autre part, il pourra réserver un emplacement à quelques pavillons ayant un caractère particulier (tourisme, instruction, information, expositions, etc...)

Seuls les membres s'étant acquittés de toutes les dettes envers la Société du Comptoir de Payerne seront admis comme exposants.

3. CO-EXPOSANTS

La sous-location d'un stand est interdite.

Exceptionnellement, le comité de la Société du Comptoir de Payerne peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande devra en être faite par écrit par l'exposant au plus tard un mois avant l'ouverture du Comptoir de Payerne. Cette demande sera soumise au comité de la Société du Comptoir de Payerne qui décidera s'il est possible d'y donner suite et tiendra compte, entre autres, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le co-exposant.

Est considéré comme co-exposant, toute raison sociale mise en évidence dans un stand et ne représentant pas un fournisseur officiel en relation directe avec l'exposant.

S'ils sont acceptés, les co-exposants acquitteront chacun une finance d'entrée. Ils obtiendront ainsi les mêmes avantages que les exposants individuels. Toutefois, le détenteur du stand répondra du paiement des finances d'inscriptions et de la bonne tenue du stand et les participants demeureront solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements.

4. ADMISSION

Le comité de la Société du Comptoir de Payerne statue pour une année sur l'admission des exposants, conformément à l'article 23^{ème} des statuts. Un droit préférentiel est donné aux sociétaires. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

En cas d'admission, tout nouveau membre devra s'acquitter d'une taxe d'entrée.

5. FORMALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription doit être faite par écrit et chaque année au moyen de la formule d'inscription qui est à retirer au secrétariat de la Société du Comptoir de Payerne en respectant scrupuleusement le délai de rentrée prescrit.

La liste du genre des articles exposés devra être clairement définie et se rapporter à l'activité de l'exposant.

Dans le même délai, l'exposant devra verser un acompte à titre de garantie, montant qui sera déduit lord du décompte final.

Toute demande d'inscription postérieure à cette échéance ne sera prise en considération que dans la mesure où il restera de la place disponible.

En signant le formulaire d'inscription, l'exposant ou co-exposant s'engage à reconnaître et à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du Comité d'organisation. Celles-ci sont sans appels. De plus l'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Comptoir. En outre, le Comité se réserve le droit de réduire la surface demandée en proportion de la surface disponible ou de transférer un stand.

6. FACTURATION

Les factures seront payables net, sans escompte, dans les 30 jours.

Passé ce délai, un intérêt de retard de 6 % l'an sera perçu.

7. DESISTEMENT

Si un exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location reste acquis ou dû. Lorsque le comité d'organisation parvient à relouer l'emplacement au moins un mois avant l'ouverture du Comptoir, il rétrocède ou facture à l'exposant le prix de location à payer, moins 20 % pour frais d'administration au maximum.

8. RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant la location des stands doit être adressée par écrit au Comité d'organisation.

9. STANDS

Les installations délimitant les stands sont mises à disposition par le Comité d'organisation. Il en est de même des amenées d'eau et d'électricité jusqu'au point de branchement.

Les exposants qui désirent disposer à l'intérieur du stand :

de prises électriques, d'installations particulières d'eau, devront le préciser lors de l'inscription.

Tous les frais particuliers d'aménagement d'écoulement d'eau seront à la charge de l'exposant. Sauf autorisation expresse donnée par le Comité d'organisation, les travaux d'installation d'électricité et d'eau jusqu'à la limite des stands seront exécutés par des artisans désignés par ce dernier.

Chaque stand ou emplacement devra porter un enseigne mentionnant la raison sociale de l'exposant.

Le vernissage des parois et la décoration des stands seront à la charge des exposants. La surélévation des parois touchant à un autre stand n'est pas autorisée. Tout dépassement latéral ou frontal qui empiète sur le couloir ou les stands voisins à quelque hauteur que ce soit, est également interdit sans l'accord préalable du comité.

Tout stand qui comprend des installations susceptibles de faire courir un danger soit à ses occupants soit aux visiteurs doit être contrôlé par une personne compétente.

La mise en marche des machines et appareils exposés ne devra présenter pour les exposants ou le public en général ni danger, ni inconvénient d'aucun sorte. Il est interdit de conserver dans les stands des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Les stands devront présenter un aspect soigné. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.

10. AMENAGEMENT DES STANDS

Le Comité d'organisation du Comptoir de Payerne fixera le début des travaux d'aménagement des stands.

La marchandise ne pourra être introduite dans les stands que deux jours avant l'ouverture du Comptoir, c'est-à-dire à partir du moment où le contrôle de l'enceinte du Comptoir est confié à un responsable. Le Comité d'organisation n'encourt aucune responsabilité avant ce délai.

11. ACHEVEMENT DES INSTALLATIONS

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés et les articles et marchandises en place au plus tard 6 heures avant l'ouverture.

Le matériel d'emballage, les papiers, les taches de peinture, etc..., devront être enlevés des stands et des couloirs la veille de l'ouverture au plus tard à 22h00, ceci pour permettre d'effectuer les travaux de nettoyage général avant l'ouverture du Comptoir.

12. NETTOYAGE DES STANDS, EMBLEMES ET RAVITAILLEMENT

Les stands ou emplacements devront être tenus en ordre et en parfait état de propreté pendant toute la durée du Comptoir. L'exposant aura personnellement la responsabilité du nettoyage de son stand ou emplacement.

Ce nettoyage ou ravitaillement ne pourra s'effectuer que 2 heures avant l'ouverture du Comptoir au public.

13. DEMONTAGE DES STANDS ET EVACUATION

L'enlèvement des objets exposés et le démontage des stands devront être effectués par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans les 2 jours suivant la fermeture du Comptoir. Aucun objet ne doit être enlevé avant le lendemain matin 07h00 de la fermeture officielle de la manifestation.

Le nettoyage de l'emplacement du stand et des environs immédiats incombe à l'exposant. Dans le cas contraire, des frais lui seront réclamés.

La surveillance exercée par la personne désignée à cet effet prendra fin dans le même délai et dès cette date le comité d'organisation ne sera plus responsable en cas de vols, pertes ou dégâts. Tous objets ou décorations restant dans l'enceinte des locaux d'exposition du Comptoir après, cette même échéance seront considérés par les organisateurs comme abandonnés.

14. PUBLICITE

L'exposant ne peut distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à son propre stand.

Aucun concours, collecte ou distribution de primes ne pourra être organisé sans l'autorisation du Comité d'organisation.

15. ASSURANCES

Les exposants sont directement et obligatoirement assurés par la Société du Comptoir de Payerne contre les dégâts d'eau, le vol avec effraction et détournement selon les conditions indiquées dans la police d'assurance. Quant au vol simple, il ne peut qu'être assuré par l'exposant individuellement.

Les assurances entre en vigueur 2 jours avant l'ouverture du Comptoir pour prendre fin 2 jours après la fermeture du Comptoir.

Dégâts d'eau et d'incendie :

L'assurance contre les « dégâts d'eau » couvre les marchandises exposées durant la période figurant à l'article 15.

Tout dégât d'eau provoqués par les forces de la nature, ouragans, orages, inondations, etc. sont exclus de l'assurance collective.

De plus, chaque exposant est tenu de s'assurer contre les dégâts provoqués par l'incendie.

Le Comité d'organisation contractera une assurance RC pour couvrir les risques qui lui incombent.

16. LOCATION

Les prix de location des stands pour le Comptoir de Payerne sont fixés par l'assemblée générale de la Société du Comptoir de Payerne.

Les prix pourront être modifiés en fonction de l'évaluation de l'indice du coût de la vie ou d'autres circonstances.

A cette occasion, le Comité de la Société du Comptoir de Payerne convoquera les sociétaires en assemblée extraordinaire et la décision sera prise à la majorité simple et sera sans appel.

17. HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du Comptoir de Payerne seront fixées par le Comité.

18. PRIX D'ENTREE

Les prix d'entrée pour visiteurs seront fixés chaque année par les sociétaires qui seront, à cet effet, convoqués en assemblée générale. La décision sera également prise à la majorité simple et sera sans appel.

19. CARTES D'EXPOSANT

Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Comptoir, les exposants ont droit à des cartes d'exposants délivrées gratuitement selon les normes suivants :

jusqu'à 10 m ² d'emplacement loué	3 cartes
de 11 à 15 m ²	4 cartes
de 16 à 20 m ²	5 cartes
de 21 à 30 m ²	7 cartes
de 31 à 49 m ²	9 cartes
dès 50 m ²	10 cartes

Les cartes d'exposants sont strictement personnelles et doivent porter, outre le nom de la maison, celui du bénéficiaire et sa signature.

En cas d'absence, de maladie ou de changement dans leur personnel, les exposants sont tenus d'en informer les responsables du Comptoir de Payerne, lesquels procéderont à l'échange des cartes.

Les cartes égarées ne seront pas remplacées gratuitement.

20. CARTES D'ACHETEUR

Le Comité du Comptoir tiendra un certain nombre de cartes d'acheteur à disposition des exposants. Ces cartes seront vendues uniquement aux exposants qui pourront se les procurer à l'intention de leur clientèle. Elles seront valables pour une entrée et ne devront pas être vendues. Elles seront délivrées à un prix fixé par le Comité d'organisation.

CONCLUSION

Le Comité de la Société du Comptoir de Payerne se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement sous réserve d'approbation de la majorité simple de l'assemblée générale des sociétaires.

Par sa seule participation au Comptoir, l'exposant admet sans aucune restriction le présent règlement.

D'autre part, il s'engage à respecter sans possibilité de recours, les statuts, instructions et directives données par le comité de la Société du Comptoir de Payerne.

SOCIETE DU COMPTOIR DE PAYERNE

Le président :

La secrétaire :